

Arrêté portant sur la reconnaissance, la dotation et le financement des guichets sociaux régionaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 9 de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005;

vu l'article 65 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier ¹Les huit guichets sociaux régionaux du Dispositif ACCORD sont:

- GSR de Neuchâtel (siège à Neuchâtel),
- GSR de l'Entre-deux-Lacs (à Saint-Blaise),
- GSR de La Côte (à Peseux),
- GSR du Littoral Ouest (à Milvignes),
- GSR du Val-de-Travers (à Val-de-Travers),
- GSR du Val-de-Ruz (à Val-de-Ruz),
- GSR des Montagnes neuchâteloises (au Locle),
- GSR de La Chaux-de-Fonds (à La Chaux-de-Fonds).

²Pour exercer leurs missions, les guichets sociaux régionaux sont organisés en guichets ACCORD desservis par des collaborateurs socio-administratifs.

Art. 2 En 2015, sur la base d'un relevé statistique établi en 2014 par le service de l'action sociale, l'Etat reconnaît et finance la dotation en collaborateurs socio-administratifs des guichets ACCORD/GSR se situant dans une fourchette de 25% en-deçà ou au-delà des équivalents plein temps (EPT) suivants:

- GSR de Neuchâtel: 3.68 EPT
- GSR de l'Entre-deux-Lacs: 1.27 EPT
- GSR de La Côte: 1.06 EPT
- GSR du Littoral Ouest: 2 EPT
- GSR du Val-de-Travers: 1.27 EPT
- GSR du Val-de-Ruz: 1 EPT
- GSR des Montagnes neuchâteloises: 1.3 EPT
- GSR de La Chaux-de-Fonds: 3.87 EPT

Art. 3 ¹Le financement des postes énumérés à l'article 2 est assuré par un forfait de 80.000 francs, dont la charge est répartie entre l'Etat et les communes. Selon l'article 11 let. j du Règlement d'exécution de la LHaCoPS, un décompte des postes effectivement occupés et reconnus est établi par le service de l'action sociale.

²L'Etat prend en charge 40% du forfait mentionné à l'alinéa 1, soit 32.000 francs par EPT reconnu. Il procède au versement séparément pour chaque GSR.

³La part du forfait incombant aux communes est répartie selon les modalités prévues à l'article 66 LASoc (en fonction de la population).

Art. 4 Le service de l'action sociale émet, au besoin, les directives d'application nécessaires.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015, il abroge celui du 18 décembre 2013 sur le même objet.

Art. 6 Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A.RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND